1 513 556 531,20 450 780 562,27 195 452 301,02

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANTE

1 2

RS

:2 10

> 920 800 000_{,00} 56 129 325,71

36 129 325,71 88 983 557,06

1 065 912 882,77

1 126 091 600,00

1 714 036 287,60

250 568 793,00

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

joinnements:

UN AN
joinnaire 600 UM
fi avion Mauritanie 800 UM
- France ex-communauté 1 000 UM
- autres pays 1 200 UM
joinnairo D'après le nombre de pages et les frais
d'expédition.

joinnairo D'après le nombre de pages et les frais
d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du *Journal officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Maurilanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers : octobre 1975 ... Décret nº 75-290 portant nomination d'un gouverneur de région octobre 1975 ... Décret nº 75-291 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs Décret nº 75-292 portant nomination de secréoctobre 1975 ... taires généraux de départements ministénovembre 1975 ... Décret nº 96-75 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale novembre 1975 . . Décret nº 98-75 déléguant M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale, pour assurer l'expédition des affaires cou-Décret nº 99-75 déléguant M. Abdoul Aziz Sall, novembre 1975 ... ministre d'Etat à l'Orientation nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

27 octobre 1975 ... Décret nº 75-310 modifiant le taux des indemnités allouées aux magistrats

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

4 novembre 1975... Arrêté nº 4-87 rapportant les dispositions de l'article premier de l'arrêté nº 10-180 du 12 avril 1966 instituant un examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant aux sous-offficiers

Actes divers :

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers:

rimestre 1975.

478	JOURNAL OFFICIEL DE LA REI	UBLIQUE ISLA	MIQUE DE MAURITANIE	26 novembre 197
	Décision n° 2-26 portant affectation de cer- tains fonctionnaires du cadre de la Sûreté		975 Décision n° 21-43 portar l'Etat aux frais de gesti phonique des ministères	t contribution
ler novembre 1975 .	nationale 4 Arrêté n° 4-82 portant désignation des membres de la Commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté		e 1975 Arrêté n° 1-32 portant ouv spécial n° 113-63 intitulé	erture d'un compte Recensement démo
1er novembre 1975 .	nationale		12	- T- Calssa
3 novembre 1975	Arrêté nº 4-97 portant admission d'un élève	81 5 novembre	1075	
3 novembre 1975	Arrèté n° 4.98 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et	13 novembre	1975 Arrêté nº 1-34 autorisant dits d'article à article .	le virement de cré-
3 novembre 1975	Arrêté nº 4-99 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police francisants	83	M. Youssouf Gueye au tion à la préparation d	tire de sa participa- u Festival de Lagos
		Ministère	du Commerce et des Transp	orts:
MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE				
			réglementaires :	
Ministère de la l	Planification:	12 août 1975	Décret n° 75-264 portant c sement public dénomm nale pour l'industrie e tion du bétail (SONICO	é la Société natio- t la commercialisa-
Actes régleme			_	
7 novembre 1975	Arrêté nº 1-31 fixant les modalités de la ges- tion des crédits du projet de recensement démographique, du recrutement et de la gestion du personnel du Bureau central		divers : 975 Décret n° 75-288 portan directeur général	
	du recensement (compte spécial du Trésor	83	1975 . Décision nº 24-21 portant carte d'import-export .	attribution de la
Actes divers:		7 novembre	1975 . Décision n° 24-22 portant décision n° 12-68 du 5 dant des autorisations rettes	juillet 1974 accor- l'importer des ciga-
1 octobre 1975	Décision nº 23-68 nommant le secrétaire parti- culier du ministre de la Planification		1975 . Décision nº 24-26 portan carte d'import-export .	t attribution de la
Vinistère de l'In	dustrialisation et des Mines :			
Actes divers :		MINI	STERE D'ETAT A LA PROMO	TION SOCIALE
8 octobre 1975	Décret nº 75-286 portant nomination d'un di- recteur adjoint	84 Ministère	de la Fonction publique et d	u Travail :
		Actes	divers:	
Ministère des Finances :		26 août 1975	Arrêté nº 3-82 portant no sation d'un fonctionnai	
Actes réglementaires :		26 août 1975	Arrêté nº 3-89 portant fonctionnaires élèves d	exclusion de deux le l'Ecole nationale
octobre 1975	Arrêté nº 1-28 fixant la liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du ter-	28 août 1975	des infirmiers et sages-f Arrêté n° 3-95 portant su tionnaire	spension d'un fonc-
	ritoire et à passavant de circulation dans	04	975 Arrêté nº 4-48 portant no sation d'un fonctionnais	mination et titulari-
Actes divers :		1	975 Décret n° 75-289 portant i chefs de service	nomination de trois
	Arrêté n° 1-24 portant ouverture d'un compte		975 Arrêté nº 4-54 portant no	mination d'un ^{fonc}
	particulier nº 125.13 intitulé Régie d'avance du transport aérien de la Présidence de la République	21 octobre 1 84	975 Arrêté n° 4-66 portant i situation administrativ l'Etat	e aun ab

26 novembre 1975	Monovembre 1975 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBL	IQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE 479
n du central télé.	goctobre 1975 Arrêté nº 4-69 portant nomination et titulari- sation de certains fonctionnaires 489	11 novembre 1975 . Arrêté n° 4.94 portant détachement d'un fonc- tionnaire
rture d'un compte ecensement démo-	g octobre 1975 Arrêté n° 4-71 portant révocation de plein droit d'un fonctionnaire	
	proctobre 1975 Arrêté n° 4-76 portant classement général des élèves fonctionnaires du cycle A de l'E.N.A. 489	BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
logique de la Foire	g octobre 1975 Arrêté n° 4-77 portant nomination et titulari- sation de certains fonctionnaires 489	SANGOE GENTIALE DE MAGNITARIE
nation d'un secré-	soctobre 1975 Arrêté n° 4-78 portant nomination et titulari- sation de certains fonctionnaires 490	Actes divers :
virement de cré- 485	p novembre 1975. Arrêté n° 4-80 portant renouvellement d'une disponibilité	3 novembre 1975 . Décision nº 75-11 portant nomination d'un
int subvention à re de sa participa-	r novembre 1975. Arrêté n° 4-81 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire	agent
Festival de Lagos 485	novembre 1975 Arrêté n° 4-85 portant nomination et titulari- sation de certains fonctionnaires 490	agent 491
	Anovembre 1975 . Arrêté nº 4-86 portant suspension d'un fonc- tionnaire	
rts:	Inovembre 1975 . Arrêté nº 4-91 portant révocation d'un fonc- tionnaire	III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
,		
ation d'un établis- la Société natio-		
la commercialisa- B)485		
nomination d'un		
attribution de la	I. — LOIS ET ORDONNANCES	M'Baye Fall, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la III ^c Région, chargé des affaires administratives;
rectification de la	I. — EOIS EI ONDOMNAMOES	 Mohamed Fall ould Abdel Latif, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la V° Région, chargé des affaires administratives;
juillet 1974 accor- importer des ciga-	<u></u>	— Fall Oumar, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale adjoint au gouverneur de la Ve Région, chargé des affaires
attribution de la		économiques; — Sidi ould Brahim, attaché d'administration générale adjoint
	II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES	au gouverneur de la VI Région, chargé des affaires adminis- tratives;
		Abdallahi ould Mohameden, attaché des affaires étrangères adjoint au gouverneur de la VII ^e Région, chargé des affaires administratives;
ION SOCIALE	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	— Mohamed Nadjify Athié, attaché d'administration auxiliaire adjoint au gouverneur de la VIII Région, chargé des affaires
HON SOURCE	ACTES DIVERS :	économiques; — Mohamed ould Medani, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la IX° Région, chargé des affaires admi-
ı Travail :	ECRET n° 75-290 du 8 octobre 1975 portant nomination d'un gou-	nistratives; — Ahmed ould Louleid, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la Xº Région, chargé des affaires adminis-
* * 	Verneur de région. ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed Lemine ould Sidi	tratives; — El Hachim ould Boubi, attaché d'administration générale
nination et titulari-	hamed, précédemment préfet de Ould Yengé, est nommé gou- neur de la X ^e Région, à compter du 21 juillet 1975.	adjoint au gouverneur de la XI* Région, chargé des affaires administratives;
e de deux	A. A. A. Mogion, a compete at 21 junes	 Mohamedi ould Sabari, attaché d'administration générale adjoint au gouverneur de la XII^s Région, chargé des affaires administrations.
e l'Ecole nationale	<u> </u>	administratives; — M. Cheikhna ould Sidi Aly, inspecteur des Impôts adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des affaires
spension d'un fonc	CDFT of Table 1 0 1 1 107F are an invalid and	administratives.
nination et titulari-	OET n° 75-291 du 8 octobre 1975 portant nomination d'adioints aux gouverneurs.	ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.
iomination de trois	RETICLE PREMIER. — Sont nommés adjoints aux gouverneurs fonctionnaires ci-dessous :	
nination d'un fonc	48 M.	•
égularisation de la e d'un agent de	atdal ould Abdel Wadoud, attaché d'administration générale dioint au gouverneur de la II Région, chargé des affaires dininistratives;	DECRET nº 75-292 du 8 octobre 1975 portant nomination de secré- taires généraux de départements ministériels.

ARTICLE PREMIER. — M. Ebnou ould Ebnou Abden, instituteur, est nommé secrétaire général du ministère de l'Information et des Télécommunications.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud dit Nejib, commissaire de police, est nommé secrétaire général du ministère de la Culture.

 $\Lambda_{RT},\,3,\,\cdots\,M.$ Mohamed ould Ehlou, agent d'administration, est nommé secrétaire général du ministère de la Planification.

ART. 4. — M. Douahi ould Mohamed Saleck, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines.

ART. 5. — M. Ali N'Daw, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé secrétaire général du ministère des Ressources hydrauliques.

ART. 6. — M. Kane Hamedine, inspecteur du Trésor, est nommé secrétaire général du ministère de la Construction.

ART. 7. — M. Cheikh ould Mohand, instituteur, est nommé secrétaire général du ministère des Affaires islamiques.

ART. 8. — M. Ahmedou ould Hama Khattar, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé secrétaire général du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales.

ART. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 12 août 1975.

DECRET nº 96-75 du 10 novembre 1975 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le vendredi 14 novembre 1975, à 10 heures

DECRET n° 98-75 du 10 novembre 1975 déléguant M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

Arr. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 10 novembre 1975.

DECRET n° 99-75 du 12 novembre 1975 déléguant M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 novembre 1975.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 75-310 du 27 octobre 1975 modifiant le taux de indemnités allouées aux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités allouées au magistrats et cadis est modifié ainsi qu'il suit:

Taux par mois	Fonctions
10 000 UM	Procureur général, vice-présidents de la Co
8 000 UM	Inspecteur des Affaires judiciaires, substi du Procureur général, conseiller à la Cour prême.
. 7 000 UM	Président du Tribunal de première instan
6 000 UM	Magistrats de l'Administration centrale vi
	juges de sections, juges d'instruction, si titut du Procureur de la République.
5 000 UM 4 000 UM	Juges assesseurs au T.P.I. Juge à la suite au Tribunal de première tance, cadis.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, de cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent de qui prend effet à compter du 11 octobre 1975.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 4.87 du 4 novembre 1975 rapportant les disputions de l'article 1º de l'arrêté nº 10-180 instituant une men d'aptitude au grade de sous-lieutenant aux sous ciers.

ARTICLE PREMIER. — L'examen du brevet de sous-lie nant d'active institué par l'arrêté n° 10-180 du 12 avril 1 prévu dans la première quinzaine d'octobre de chaque at est reporté à la première quinzaine de décembre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 24-03 du 4 novembre 1975 autorisant le réc ment et l'admission de cinq (5) élèves officiers de la Ger merie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le chef de corps de la Gendarmerie nale est autorisé à recruter cinq (5) élèves officiers de la darmerie nationale à compter du le septembre 1975.

ERAINETE INTERNE

ART. 2. — Ces élèves officiers sont admis à titre exceptionnel ir effectuer un stage de formation d'officiers à l'Ecole mili-e inter-armes de Cherchel en Algérie débutant le 15 septem-1975. Il s'agit de :

MM. piarra Cheikh; Beye ould Dede;

Ebnou ould Sidi Aly;

Mohamed Mahmoud ould Loudaa; 5 modifiant le taux des Ahmed ould M'Bareck.

ademnités allouées autregé de l'exécution de la présente décision. au'il suit:

inctions

ice-présidents de la Cou

ires judiciaires, substitut d, conseiller à la Coursinistère de l'Intérieur :

al de première instance inistration centrale, vice al de première instance uges d'instruction, sub

de la République. T.P.I. ribunal de première in

ouveraineté interne e la le sont chargés, ch ion du présent décre re 1975.

ACTES DIVERS :

ERET nº 75-287 du 8 octobre 1975 portant nomination de pré-

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés préfets les fonctionnaires. essous:

Préfet de Kankossa, M. Moctar ould Mohamed Mahmoud Babana, infirmier d'élevage.

Préfet par intérim de Sélibaby, M. Ly Bocar Amadou, secré-e d'administration générale.

Préfet par intérim de Ould Yengé, M. Jaafar ould Sidi Ali, rétaire d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date prise de service.

180 instituant un exa

CISION nº 2-26 du 14 octobre 1975 portant affectation de cer-apportant les dispos wins fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

180 instituant un the Article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier. — Les gradés et agents de police dont les utenant aux sous-off article premier aux sous-off article pr

– Khattar ould M'Haimed, brigadier de police, précédemment ©mmissariat d'Atar, est affecté au commissariat spécial de oport à Nouakchott.

Mohamed Salem ould Ahmed Lama, brigadier de police, tional est chargé de ment en service au commissariat d'Atar, est affecté au missariat de Rosso.

Sall Amadou Tidiane, agent de police de 1er échelon, précément en service au commissariat central de Nouakchoft, est

Keita Demba, agent de police de le échelon, précédemment service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au missariat de Nouadhibou.

Barry Doro, agent de police de 1^{sr} échelon, précédemment Service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au

Ba Ousmane Amadou, agent stagiaire, précédemment en lice au commissariat central, est affecté au commissariat

Djibril Eyih, agent de police stagiaire, précédemment en lice au commissariat central de Nouakchott, est affecté au missariat d'Atar.

- Brahim Sow, agent de police stagiaire, précédemment en service au commissariat central, est affecté au commissariat d'Atar.

- Diop Bilal, agent de police stagiaire, précédemment en service au commissariat central, est affecté au commissariat de police de Nouadhibou.

ARRETE nº 4-82 du les novembre 1975 portant désignation des membres de la Commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission administrative chargée d'examiner les propositions des tableaux d'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale, pour les années 1973, 1974 et 1975 :

1. Pour le corps des commissaires de police:

MM.

- Ahmedou ould Moichine, commissaire de police de 4º échelon:
- Sall Djibril, commissaire de police de 4º échelon.
 - 2. Pour le corps des inspecteurs de police :

MM.

- Sall Djibril, commissaire de police de 4º échelon;
- Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police de 6° échelon.
 - 3. Pour le corps des gradés et agents de police :

MM.

- Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police de 6º échelon;
- Mohamed ould Samba, adjudant-chef de police de 2e échelon.
- ART. 2. Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION nº 23-70 du 1er novembre 1975 portant affectation de fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes:

— M. Ba Soulé, commissaire de police principal de 2° échelon (indice 1200), précédemment commissaire de police de la ville d'Akjoujt, est nommé commissaire de police de la ville de Noua-

— M. Mohamedou ould N'Diaye, commissaire de police de 2º classe, 4º échelon (indice 1050), précédemment commissaire de police de la ville de Zouérate, est nommé commissaire de police de la ville de Kiffa, nouvelle création.

— M. Kotob ould Mahame Babou, inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 720), précédemment commissaire de police de la ville d'Atar, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Zouérate.

M. Sarr Demba, inspecteur de police de 1re classe, 2º échelon (indice 720), précédemment commissaire de Nouadhibou, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de la ville d'Akjoujt.

— M. Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police de 2º classe, 6º échelon (indice 690), précédemment commissaire central de la ville de Nouakchott par intérim, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire central de Nouakchott.

M. Sy Hamet, inspecteur de police de 2e classe, 1er échelon (indice 460), précédemment commissaire de police du 5° arron-dissement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville d'Atar.

obre de chaque anna

décembre 1975.

utorisant le recruismissariat d'Atar. officiers de la Genda

la Gendarmerie nations officiers de la Gen nbre 1975.

ARRETE nº 4-97 du 13 novembre 1975 portant admission d'un élève officier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est admis sur titre, en qualité d'élève officier de police francisant, le candidat titulaire du baccalauréat d'enseignement secondaire :

- M. Samba Sall.

ART. 2. — L'intéressé percevra une allocation mensuelle de $6\,000$ ouguiya.

ARRETE nº 4-98 du 13 novembre 1975 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct et professionnel les candidats au concours d'agents de police francisants et arabisants dont les noms suivent :

A. — FRANCISANTS.

MM.

- 1. Adama Samba,
- 2. Baba Ahmed ould Sidi el Moctar,
- 3. Ahmed ould Mohamed Salem,
- 4. Fall Youba Moctar,
- 5. Ba Issa Sidi,
- 6. Athie Abass Mamadou.
- 7. Djibril Kane dit Sow,
- 8. Mohamedou ould Zaïd,
- 9. N'Diaye Ibrahima Souleymane,
- 10. Moctar Lo,
- 11. Kome Samba,
- 12. Morabi Cissé,
- 13. Birama Gueye,
- 13. Kone Ibrahima,
- 15. Mohamed ould Mohamed Fall,
- 15. Sy Bocar,
- 15. Salem ould Baba ould Meissa,
- 18. Sow Amadou Alassane,
- 18. Ba Ibrahima,
- 18. Mohamed Abderrahmane ould Soueilim,
- 21. Mohamed ould Boubacar,
- 21. Sidia ould Moctar,
- 23. Mohamed ould Mohamed Mehdi,
- 23. Mohamed ould Cheikh,
- 23. Diabira Doudou dit Bakari,
- 23. N'Diaye Samba,
- 27. Amadou Hamadi Ba,
- 28. Abdoul Diaw,
- 28. El Houssein Sall,
- 28. Ahmed ould Abdallahi,
- 28. Sid Ahmed ould H'Jour,
- 28. Mohamedou Sy,
- 33. Ahmed ould Hmeyada,
- 33. Mohamed Lemine ould Anemraye,
- 33. El Alem ould Mohamed,
- 33. Ba Abou.
- 37. Djibril Baby Salem,
- 37. Mohamedou Sileye,
- 37. Banda N'Dery,
- 37. Gueye Oumar Djiby,
- 37. Assane ould Moctar Elemine,
- 37. Ba ould Seyed ould M'Bareck,
- 37. Massamba ould Mamadi,
- 44. N'Gary ould Bilal,
- 44. Bah ould Obodj,
- 44. Gaye Dame,

- 44. Habibou Sall,
- 44. Seyidi dit Aleyine ould Mohameden,
- 44. Sall Mika Hamat,
- 44. Sall Ousmane Yava.

B. - ARABISANTS.

- 1. Hamadi ould Mohamed Lemine,
- 2. Mohamed Lemine ould Moustapha,
- 3. Sidi Haiballa ould Zein Abidine, 4. Mohamed ould el Gov.
- 5. Khattari ould el Hadj,
- 6. Ahmed Mohamed ben Lemsid,
- 7. Moussa Oumar Alv.
- 8. Ahmed ould Limame,
- 9. Sidi ould Mohamed ould Yebouh,
- 10. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Fall, 11. Mohamed Ali ould Mohamed Melajnine.
- 11. Dahmane ould Ahmed.
- 11. Mohamed Mahmoud ould Cheikh,
- 11: Mohamed ould Mohamed ould Mohamed Lemine Dia
- 11. Mohamed ould Bahaida,
- 11. Mohamed ould Moutaly.
- 17. Abdallahi ould Mohamed,
- 17. Abderrahmane ould Moctari,
- 19. Aboubekrine el Hadj Djibril,
- 20. Ibrahima ould Sidina.
- 20. Ladmi ould Djadjibini,
- 22. Mohamed Sidi ould Mohamed,
- 23. Mohamed Lehbib ould Mohamed,
- 24. Mohamed ould Kaouri ould Taouf,
- 24. Ely Salem ould Sidi,
- 26. Mohamed Lemine ould Eziz,
- 27. Ely ould Amar,
- 27. Mohamed Abdallahi ould Ahmed Mohamed,
- 27. El Moctar Salem ould Boudyouh,
- 30. Cheikh ould Kobadi,
- 30. Yeslem ould Bah,
- 32. Mohamed Lemine ould Mohamed el Hacen,
- 33. Ahmed ould Cheikh Mohamed Ahmed,
- 33. Mohamed Abd Salam ould Ebidine,
- 35. Sidi Mohamed ould Bane,
- 35. Ahmed ould Seidi,
- 35. El Moctar Salem ould Ahmed,
- 35. Mohamed el Moctar ould Yarba,
- 39. Cheikh Ahmed ould Mohamed el Moustapha,
- 39. Bah ould Mohamed el Faghuih,
- 39. Mohamed Mahmoud ould Taleb,
- 42. Ahmed Fall ould Hamadi,
- 43. Itawal Eyamou ould Mohamed Moustapha,
- 43. Yero Demba Diallo,
- 45. Abdel Jelil el Faly,
- 45. Mohamed Abderrahmane,
- 47. Idoumou ould Kaouri,
- 47. Ahmed ould La,
- 49. Abdallahi ould Mohamed ould Bleyil,
- 49. Hmalla ould Sidaty,
- 49. Nejachy ould Youba,
- 49. Ishagh ould Jiddou ould Abdel Wahab,
- 53. Mohamed Lemine ould Chah,
- 53. Mohamed Aly ould Abderrahim,
- 53. Chemad ould Sidi,
- 56. Abdallahi Moctar ould Mohamed Mahmoud,
- 57. Mohamed Abdallahi ould Sidi Moctar,
- 57. Hadamine ould Mohamed Laghdaf,
- 59. Brami ould Brami,
- 60. Chouaib ould Mohamed Issa,

n Ahmed Abdallahi ould Mohamed.

. Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh ould Sidi Mohamed,

. Ahmed Mahmoud ould Mohamed Fall,

. Cheikhna ould Baba.

ART. 2. — Les élèves agents n'appartenant pas à l'Administraon perçoivent une allocation mensuelle de 2 400 ouguiya. Ceux ui étaient déjà en service dans l'Administration, conservent leur l'aitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inféeur à l'allocation mensuelle précitée. Dans ce cas, ils perçoivent lette dernière.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application présent arrêté,

RRETE nº 4-99 du 13 novembre 1975 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de police:

A. - FRANCISANTS.

1. Concours direct:

MM. El Hassen ould Moulaye Mohamed, Baha Aïdara, Bouh ould Dah, Haïda ould Baba.

2. Concours professionnel:

Sidi Salem ould Abeidi, Nemine ould Taleb.

B. — ARABISANTS.

1. Concours direct:

MM.
Mahmoudi ould Bchiri ould Taleb Mohamed,
Cheikhani ould Mohamed Salah,
Mohamed ould Ethmane,
Niang Ahmed Tidiane,
Litiagha ould Mohamed Maouloud.

2. Concours professionnel

M. Mohamed ould Adda.

Arr. 2. — Les élèves inspecteurs de police qui ne sont ni foncomaires ni agents de l'Etat, perçoivent une allocation mensuelle è 3000 UM. Ceux qui étaient déjà en service dans l'Administrauconservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemtent, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle déterminée à linéa précédent. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Arr 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application l'présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

^{Mhistère} de la Planification :

ACTES REGLEMENTAIRES :

drette nº 1-31 du 7 novembre 1975 fixant les modalités de la Bestion des crédits du projet de recensement démograbuse, du recrutement et de la gestion du personnel du Surequ central du recensement (compte spécial du Tré-507 nº 11363)

Pucie _{PREMIER}. — Le directeur du Bureau central du Sement est administrateur des crédits mis à la disposition du Bureau central du recensement et assure le recrutement et la direction du personnel nécessaire au bon fonctionnement dudit bureau.

ART. 2. — Le gestionnaire administratif et financier du Burcau central du recensement est chargé, sous l'autorité du directeur, de la gestion administrative et financière du Burcau central du recensement.

A ce titre, il:

- coordonne les activités administratives du Bureau central du recensement;
- assure la gestion du personnel et du matériel du Bureau central du recensement;
- reçoit et centralise les demandes en fournitures des différents organes du Bureau central du recensement qui, une fois les commandes réalisées, sont ventilées par ses soins;
- contrôle et supervise les opérations comptables effectuées par le comptable du Bureau central du recensement.

ART. 3. — Le comptable prépare les pièces relatives à l'engagement et au mandatement des dépenses de personnel et de matériel du Bureau central du recensement dans la limite des crédits ouverts.

ART. 4. — Une caisse d'avance est ouverte au nom du Bureau central du recensement. Son régisseur devra ouvrir un compte courant au nom du Bureau central du recensement dans un établissement bancaire. La caisse d'avance est alimentée au moyen de mandats émis sur le compte spécial. La caisse d'avance est destinée à supporter les dépenses du Bureau central du recensement et plus particulièrement :

- les salaires et charges annexes,
- les frais de déplacement,
- les dépenses de carburant et pièces détachées,
- les achats d'outillages, médicaments et trousses de secours,
- les frais de location de moyens de transport,
- etc.

ART. 5. — Tout chèque émis pour règlement des dépenses sur la caisse d'avance doit obligatoirement être contresigné par le gestionnaire administratif et financier du Bureau central du recensement et, en cas d'empêchement, par le directeur du Bureau central du recensement.

A cet effet les spécimens de signature du régisseur, du gestionnaire administratif et financier et du directeur du Bureau central du recensement seront déposés à la banque visée à l'article 4, chez l'ordonnateur délégué et le trésorier général.

ART. 6. — Afin de faciliter le déroulement des missions à l'intérieur du pays, des avances sur les salaires et frais de déplacement pourront être accordées aux agents en mission.

Ces avances ne pourront dépasser le montant du salaire et des frais de mission dus à l'intéressé pour la durée escomptée de la mission.

ART. 7. — Pour couvrir les dépenses imprévisibles ou pour lesquelles les fournisseurs ne sont pas à Nouakchott, des

all,

ned Lemine Dine,

med.

acen,

tapha,

bha,

nud.

provisions pourront être données aux responsables des missions.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées sur les provisions seront fournies au Trésor.

ART. 8. — Le directeur du Bureau central du recensement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 23-68 du 31 octobre 1975 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Planification.

ARTICLE PREMIER. — M. Aboubakri Sy, secrétaire dactylographe, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Planification à compter du 20 octobre 1975.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 75-286 du 8 octobre 1975 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Boidaha, rédacteur d'administration générale, est nommé directeur adjoint de la Compagnie mauritanienne de la navigation maritime (Comaunam) à compter du 12 août 1975.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 1-28 du 29 octobre 1975 fixant la liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire et à passavant de circulation dans le rayon des douanes.

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire et ne pouvant circuler dans le rayon des douanes que sous le couvert d'un passavant est fixée comme suit :

- Produits relevant du monopole Sonimex dont les emballages en contact avec la marchandise ne sont pas revêtus de la marque indélébile: « SONIMEX ».
- 2. Bétail sur pied : bovins, caprins, ovins et camelidés.
- 3. Tabacs en feuilles.
- 4. Couvertures.
- 5. Couvertures « KSES ».

- 6. Tapis neufs.
- 7. Postes radio-récepteurs portatifs.
- 8. Alcools.
- 9. Magnétophones.
- 10. Armes et munitions.
- 11. Montres-bracelets.
- 12. Stupéfiants.
- 13. Diamants.

Le visa d'une facture par le service des Douanes ne peut en aucun cas tenir lieu de passavant.

Art. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté, applicable selon la procédure d'urgence, annule et remplace toutes dispositions antérieures, et notamment l'avis aux commerçants-transporteurs en date du 25 novembre 1966.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-24 du 26 septembre 1975 portant ouverture du compte particulier n° 125-13 intitulé Régie d'avance du tris port aérien de la Présidence de la République.

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du te sorier général un compte spécial n° 125-13 intitulé Régie d'avar ce du transport aérien de la Présidence de la République.

ART. 2. — Ce compte sera crédité par les alimentations éfectuées par le comptable de la Présidence sur les chapites « transport aérien ». Il sera débité des dépenses se rapportant aux frais de transport aérien des missions à l'étranger.

ART. 3. - Le solde du compte ne peut être débiteur.

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 21-43 du 3 octobre 1975 portant contribution de l'Etat aux frais de gestion du central téléphonique des ministères.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit de l'O.P.T. de la somme de quatre cent cinquante-six mille ouguin (456 000 UM) au titre de la contribution de l'Etat aux frais de gestion du central téléphonique de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'exercice 1975, chapitre 2-12-01, article 03, et sera virée au compte nº 301 tenu par l'agent comptable de l'O.P.T.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26 novembre 1975

ARRETE n° 1-32 du 1er novembre 1975 portant ouverture d'un compte spécial n° 113-63 intitulé Recensement démographique.

Article premier. — Il est ouvert, dans les écritures du trésorier général, un compte spécial n° 113-63, intitulé Recensement démographique.

ART. 2. — Ce compte sera alimenté par le budget de l'Etat et sera débité par toutes les dépenses se rapportant au recensement démographique.

ART. 3. — Le solde du compte ne peut être débiteur.

Douanes ne peut

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

:hargé de l'appli-

lon la procédure sitions antérieutransporteurs en

ARRETE nº 1-29 du 4 novembre 1975 portant création d'une caisse d'avance pour le Parc zoologique de la Foire nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au minislère du Commerce et des Transports au titre du projet de la foire nationale (Parc zoologique) pour le 15° anniversaire de findépendance.

ART. 2. — Le montant de cette caisse est fixé à cinq millions louguiya (5 000 000 UM), imputable au compte d'affectation spédale 113-59. Elle fera l'objet d'une alimentation unique de ce montant.

Arr. 3. — Cette caisse d'avance est destinée à couvrir les genses relatives à l'installation et à l'équipement du Parc zoobique de la Foire nationale.

ART. 4. — La somme de 5 000 000 UM fera l'objet d'un virement au profit d'un compte ouvert spécialement à cet effet dans une banque de la place.

ÅRT, 5. — M. Fall Oumar ould Gari est nommé régisseur de vie caisse d'avance. Il devra justifier de l'emploi des fonds les à sa disposition.

Le directeur de la Foire nationale certifiera toutes les factes et contresignera les chèques émis au nom des fournis-

Årr. 6. — Le directeur du Budget et des Comptes et le tréber général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sécution du présent arrêté.

s alimentations efsur les chapitres nses se rapportant l'étranger.

ınt ouverture d'un

d'avance du trans

i écritures du tre itulé Régie d'avanla République.

débiteur. e trésorier général de l'exécution du

ınt contribution de léphonique des mi

ement au profit de ite-six mille ougulya l'Etat aux frais de

budget de l'exercice e au compte n° 101

le trésorier général e, de l'exécution de MÉTE nº 4-88 du 5 novembre 1975 portant nomination d'un ^{serét}aire particulier.

ARIICLE PREMIER. — M. Diop Amadou, rédacteur d'administragénérale, est nommé secrétaire particulier du ministre des lances.

2. — M. Diop Amadou reçoit les attributions suivan-

crétariat particulier et audiences du ministre ; Ourier confidentiel ; Gares réservées.

ir 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour prise de service de l'intéressé. ARRETE nº 1-34 du 13 novembre 1975 autorisant le virement de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits d'article à article à l'intérieur du chapitre 2-03-10 administré par le ministère de la Fonction publique et du Travail.

83 375 UM de l'article 02 à l'article 01, 162 300 UM de l'article 04 à l'article 01.

ART. 2. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 24-58 du 13 novembre 1975 accordant subvention à M. Youssouf Gueye au titre de sa participation à la préparation du Festival de Lagos.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante mille ouguiya (60 000 UM) est accordée à M. Youssouf Gueye au titre de sa participation à la préparation du Festival des arts négro-africains de Lagos.

Art. 2. — Cette subvention, imputable au chapitre 2-08-26, article 2, sera virée au compte n° 12.485 Z - S.M.B. Nouakchott, ouvert au nom de l'intéressé.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 75-264 du 12 août 1975 portant création d'un établissement public dénommé la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

TITRE PREMIER

Dénomination - Personnalité - Siège.

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail » (SONICOB), il est créé une société d'Etat régie par les lois et règlements en vigueur et par le présent décret.

ART. 2. — La SONICOB est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et est placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce.

ART. 3. — Le siège social de la SONICOB est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE II Objet.

ART. 4. — La Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail a pour objet :

- la production des animaux appartenant aux espèces bovine, caprine, ovine, cameline, équine, asine et aviaire;
- la recherche et l'application de tous les moyens scientifiques et techniques appropriés pour assurer l'amélioration de la production animale;
- 3. l'achat et la vente, tant sur les marchés intérieurs qu'extérieurs, des animaux appartenant aux espèces citées au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer la reconstitution du cheptel et satisfaire l'approvisionnement en viande:
- l'abattage, la préparation et le traitement des viandes et des abats frais, congelés ou conservés;
- le traitement industriel des sous-produits animaux impropres à la consommation humaine;
- 6. l'achat et la vente des viandes, des conserves de viandes et des aliments pour le bétail;
- 7. toutes opérations de recherche ou de gestion qui pourraient lui être confiées par l'Etat dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des animaux et produits animaux.

ART. 5. — La société est habilitée à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières susceptibles de favoriser son développement et à créer, partout où elle le jugera utile, en République islamique de Mauritanie et à l'étranger, des établissements, agences ou succursales.

TITRE III

Direction et administration.

ART. 6. — La société est administrée par un Conseil d'administration et dirigée et gérée par un directeur général.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est composé:

- d'un président;
- des membres suivants: un représentant de l'Assemblée nationale; un représentant du ministère chargé de l'Industrialisation; un représentant du ministère des Finances; un représentant du ministère du Commerce et des Transports; un représentant du ministère du Développement rural; un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie; un représentant du personnel de la société si le nombre de ce personnel dépasse 50 salariés et deux représentants si le nombre dépasse 500 salariés.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie et le ou les représentants du personnel seront choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel employé. Le ou les représentants du personnel devront avoir au moins une année d'ancienneté dans la société.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société

l'exige, sur convocation de son président. Il ne peut del bérer valablement que si les deux tiers de ses membres son présents à la réunion. Il se réunit en séance extraordinaire sur la demande de son président ou à la requête de six de ses membres. Le directeur général assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personnes dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du Conseil d'administration es assuré par la direction générale de la société. Les procès verbaux des réunions sont signés du président et de deu membres du Conseil et transcrits sur un registre spécial. U exemplaire de ces procès-verbaux est transmis au ministès de tutelle.

ART. 10. — Le Conseil d'administration assure, d'un façon générale, l'administration de la société. Il délibér sur :

- 1. les programmes d'investissements;
- 2. le budget prévisionnel annuel;
- 3. les plans et politiques d'amortissements;
- 4. les emprunts à moyen et long terme;
- 5. l'alimentation et l'utilisation des fonds de réserve
- 6. les bilans, les comptes financiers, les inventaires et la fectation des résultats ;
- 7. les placements de fonds à moyen et à long terme;
- 8. le règlement intérieur et le statut du personnel.

ART. 11. — Le président du Conseil d'administration:

- préside le Conseil:
- convoque le Conseil et propose l'ordre du jour de se réunions;
- suit le fonctionnement de la société et peut demande au directeur général de lui faire, chaque fois qu'il le juit utile, rapport sur les activités de la société.

ART. 12. — Le directeur général est nommé par décre sur proposition du ministre de tutelle.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministr des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 13. — Le directeur général est chargé de l'exéction des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 du présent décret, et de cellirelatives à l'exercice de la tutelle, il a tous pouvoirs décision pour assurer la gestion de la société, agir au non de celle-ci et accomplir les opérations relatives à son objet

Il est ordonnateur du budget de la société.

Il a autorité sur le personnel de la société au recruement et au licenciement duquel il procède dans la limit des effectifs et des crédits prévus au programme annu fixé par délibération du Conseil d'administration.

Le recrutement du personnel de la société n'est passujetti aux dispositions de la loi nº 74-071 du 2 avril 1914

nt. Il ne peut délile ses membres sont éance extraordinaire la requête de six de ssiste aux délibéra. voix consultative

ses séances toutes iire pour son infor-

d'administration est société. Les procès. résident et de deux registre spécial Un ınsmis au ministère

ition assure, d'une société. Il délibère

ts:

s de réserve ; inventaires et l'af-

long terme; a personnel.

administration:

re du jour de ses

et peut demander ie fois qu'il le juge ciété.

lutelle.

chargé de l'exécul d'administration s réserve des dislécret, et de celles tous pouvoirs de iété, agir au nom

iété.

ociété au recrutede dans la limite rogramme annuel tration.

société n'est Pas 1 du 2 avril 1974.

ART. 14. - L'agent comptable est chargé, sous l'autorité directeur général, de l'exécution des recettes et des déenses de la société.

Il est le régisseur unique de la caisse de la société.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un autionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

TITRE IV

Tutelle et contrôle.

ART. 15. - Le ministre de tutelle exerce d'une façon gélerale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspenion et d'annulation prévus par la loi nº 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics.

ART. 16. — Les pouvoirs du ministre de tutelle s'exercent une façon générale sur les décisions du Conseil d'adminisation et non sur les actes de gestion pris par le direcur général en application de programmes adoptés ou de cisions prises par le Conseil d'administration et approues par le ministre de tutelle.

ART. 17. — Sont soumis au ministre de tutelle pour ap-

le règlement intérieur de la société;

le statut du personnel;

les décisions relatives aux nominations aux emplois supérieurs (directeurs commerciaux, directeurs d'usines,

les décisions relatives à l'orientation générale de la so-

les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de la société.

ART. 18. — Le contrôle de la gestion financière de la ONICOB est exercé par un fonctionnaire désigné spéciament à cet effet par le ministre des Finances.

Pour l'exécution de sa mission, ce fonctionnaire dispose 10mmé par décret tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place et siste de plein droit, avec voix consultative, au Conseil administration. Ce fonctionnaire aux comptes établit, à la rrêté du ministre de chaque année, un rapport de contrôle adressé au mistre de tutelle et au ministre des Finances et dont pie est transmise aux membres du Conseil d'administra-

TITRE V Comptabilité.

Art. 19. — La comptabilité de la société est tenue selon tives à son objet règles de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un an comptable mis en application par le ministre des Fi-

> ART. 20. — L'année sociale commence le premier janvier finit le trente et un décembre de chaque année.

> Par exemption, le premier exercice social commencera à date de l'application du présent décret pour s'achever 31 décembre de l'année suivante.

ART. 21. - Le budget prévisionnel annuel de la société est préparé par le directeur général qui le soumet au Conseil d'administration. Après adoption par le Conseil, le budget est adressé pour approbation au ministre chargé de la tutelle et au ministre des Finances trente jours au moins avant le premier janvier de l'exercice qu'il concerne ; l'approbation du budget prévisionnel est considérée comme acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres y a fait opposition par écrit, ou s'il a soumis son approbation à des modifications intéressant les recettes ou les dépenses.

Le directeur général transmet alors, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet satisfaisant aux observations de l'autorité de tutelle, aux fins d'approbation.

L'approbation est considérée comme acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau projet,

Au cas où l'approbation du budget prévisionnel ne peut intervenir à la date du premier janvier, le directeur général peut engager les dépenses de fonctionnement, d'entretien de matériel et de règlement de dettes exigibles.

ART. 22. — Il est établi chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes. Le directeur général établit, en outre, un rapport d'activités destiné au ministre de tutelle et au Conseil d'administration.

Ces comptes et ce rapport sont soumis au Conseil d'administration pour adoption.

Après adoption par le Conseil, ils sont transmis pour approbation, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, aux ministères de tutelle et des Finances.

ART. 23. — Les bénéfices nets s'entendent des résultats fournis par la balance débitrice du compte des profits et pertes résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges, y compris les amortissements. L'affectation des bénéfices est décidée par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 24. - Le fonds de réserve de la société est alimenté par une partie des bénéfices, comme il est dit dans l'article 23, et par des ressources diverses. Ce fonds doit servir avant tout à couvrir les déficits des exercices précédents. Son utilisation doit être prévue dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements et par des ressources diverses. Il sert à maintenir la capacité de production de la société. Son utilisation doit être prévue dans les programmes d'investissements.

ART. 25. — La société peut, après autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances, procéder à l'élaboration et à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conforme à son objet et décidé par le Conseil d'administration.

Elle peut, à cet effet, contracter tout emprunt à moyen et à long terme.

Les emprunts, les octrois d'avals et de garanties sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

ART. 26. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 75-288 du 8 octobre 1975 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidya ould Bah, docteur vétérinaire, est nommé directeur général de la SONICOB à compter du 12 août 1975.

DECISION nº 24-21 du 7 novembre 1975 portant attribution de la carte d'import-export.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales nominativement énumérées de 146 à 147 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES IMPORTATEURS-EXPORTATEURS POUR L'EXERCICE 1975

Nº d'ordre		Nom ou raison sociale de l'imp ortateur	Secteur d'activité	
146	216/5	COMANATRA.	Secteur XII : Approvision- nement.	
147	217/5	Mehdi Frères.	Secteur VIII: Textiles, habillement, chaussures.	

DECISION n° 24-22 du 7 novembre 1975 portant rectification de la décision n° 12-68 du 5 juillet 1974 accordant des autorisations d'importer des cigarettes.

The first of the second

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 12-68 du 5 juillet 1974 accordant à certains commerçants l'autorisation d'importer des cigarettes en République islamique de Mauritanie, conformément au décret n° 66-071 du 28 août 1966 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

n° 26 COMAURAL

Lire:

n° 26 Société des industries et produits alimentaires (SIPAL).

Art. 2. — Le reste de la décision n° 12-68 du 5 juillet 1 reste inchangé.

DECISION nº 24-26 du 7 novembre 1975 portant attribution la carte d'import-export.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dén 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 di janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée personnes physiques et morales nominativement énumérées 144 à 145 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Comme des Transports et du Tourisme et le directeur du Commerce chargés de l'exécution de la présente décision.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES IMPORTATEURS-EXPORTATEURS POUR L'EXERCICE 1975

No d'ordre	No de carti import-expor	e Nom ou raison sociale t de l'importateur	Secteur	d'activité
144	214/5	SOMAVE.	Secteur V	III: Text
145	215/5	SOMONI.	Secteur V	

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 3-82 du 26 août 1975 portant nomination et tirisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Abdoulaye, infirmier auxilititulaire du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et se femmes, est nommé et titularisé infirmier médico-social d classe, 1er échelon (indice 300) à compter du 26 août 1974, néant.

ARRETE n° 3-89 du 26 août 1975 portant exclusion de deux tionnaires élèves de l'Ecole nationale des infirmiers et st

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 4 ju 1975, l'exclusion de l'Ecole nationale des infirmiers et sages mes pour insuffisance de notes de M^{mes} Fall née Mame Pé N'Diaye et Sall Diariata, fonctionnaires élèves de cet étable

Les intéressées sont remises à la disposition du minis de la Santé et des Affaires sociales. 8 du 5 juillet 1974

tant attribution de

positions du décret ret n° 75-034 du 30 r est attribuée aux ient énumérées de

ère du Commerce, du Commerce sont

XPORTATEURS

cteur d'activité

VIII: Textiles, lement, chaussures VII: Alimenta générale.

N SOCIALE

avail:

nination et titula-

firmier auxiliaire, firmiers et sages-édico-social de 2 26 août 1974, A.C.

ion de deux f^{onc} firmiers et sages

pter du 4 juillet iers et sagesfem iée Mame Penda de cet établisse

on du ministère

RRETE nº 3-95 du 28 août 1975 portant suspension d'un fonc tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Beccaye ould Mohamed, préposé des douanes de 2º classe, 2º échelon (indice 180), est suspendu de ses

ART. 2. - Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

IRRETE nº 448 du 6 octobre 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami ould Boidia, brigadier des Jouanes de 2° classe, 5° échelon (indice 380), titulaire du brevet le l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé controleur des douanes de 2° classe, 1° échelon (indice 460), à compter du 11 juillet 1974, A.C. néant.

DECRET nº 75-289 du 8 octobre 1975 portant nomination de trois chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bekrine, inspecteur du ravail, est nommé chef du service de l'Inspection du travail et la Sécurité sociale au ministère de la Fonction publique et u Travail.

M. Baba Amadou Tandia, inspecteur du Travail, est ommé chef du service de l'Emploi au ministère de la Fonction ublique et du Travail.

ART. 3. — M. Amar ould Gouffeif, inspecteur du Travail, est mblique et du Travail.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 12 août

RRETE nº 4-54 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhou Traoré, déclaré admis au micours direct pour le recrutement des préposés des douanes, si nommé préposé des douanes stagiaire de 2° classe, 1° échelon ladice 150) à compter du 23 juillet 1974.

RETE 11º 4-66 du 21 octobre 1975 portant_régularisation de la situation administrative d'un agent de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou Baba Bal, titulaire du MICE PREMIER. — M. Mondifiction Baba Dai, internation Mone du cycle d'études A de l'École nationale d'administration, in nommé et titularisé, à compter du 12 août 1975, inspecteur Impôts de 2° classe, 1°° échelon (indice 560), A.C. néant. ARRETE nº 4-69 du 23 octobre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'École nationale d'administration, sont nommés et titulaires et de l'École nationale d'administration, sont nommés et titulaires et de l'École nationale d'administration, sont nommés et titulaires et de l'École nationale d'administration, sont nommés et de l'École nationale d'administration de l'École nationale d'administration de l'École nationale d'administration de l'École nationale de l'École nationale d'administration de l'École nationale de l'écol sans ancienneté à compter du 12 août 1975, conformément aux indications ci-après.

- 1. Inspecteur des Impôts de 2º classe, 4º échelon (indice 740):
- M. Wane Sada Mamadou, contrôleur du Trésor de 2º classe. 6° échelon (indice 690):
- 2. Inspecteur des Impôts de 2º classe, 1º échelon (indice 560):
- M. Benani ould Ahmed Taleb.
- 3. Inspecteurs des Impôts de 2º classe, 2º échelon (indice 620): MM.
- Sy Amadou Sega, contrôleur des Impôts de 2º classe, 4º éche-Ion (indice 600);
- Cheikhna ould Sidi Aly, rédacteur d'administration générale de 2° classe, 4° échelon (indice 600).

ARRETE nº 4-71 du 23 octobre 1975 portant révocation de plein

droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER.—Est prononcée de plein droit la révocation sans suspension de droits à pension de M. Fall Alioune dit M'Bouyé, moniteur de l'Enseignement de 5 échelon (indice 420).

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 4-76 du 24 octobre 1975 portant classement général des élèves fonctionnaires du cycle A de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves fonctionnaires ci-après désignés (section des Inspecteurs des douanes) est établi comme suit :

MM.

- Ahmed Mahmoud ould Boilil,
- Mohamed ould Mohamédou, Babah ould Boutta
- Ahmédou ould Moctar,
- Mohamed Mahmoud ould Saïd,
- Mohamed Salem ould Atigh,
- Kane Amadou,
- Mohamed ould Limam.
- Mohamed Abdellahi ould Moctar,
- Mohamed Baba ould Abdel Wedoud,
- Abdallahi Souedatt,
- Abdellahi ould Saïd.
- Mohamed ould Abidine Sidi,
- Touré Harouna dit Mamadou,
- Talhat Menira.

. .

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration à compter du 20 août 1975.

ARRETE nº 4-77 du 24 octobre 1975 portant nomination et titu-larisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous désignés, titulaires du certificat de l'Ecole na-

tionale d'administration, sont nommés et titularisés secrétaires des Greffes et Parquets de 2° classe, 1° échelon (indice 280) à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

 $Imputation\ budg\'etaire\ 2.04.07.02:$

- M^{n₀} N'Deye N'Diouk,
- M. Abderrahmane N'Diouk,
- M^{me} Fatimetou mint Ahmed Mahmoud, MM.
- Ibrahima Diallo,
- Modouno M'Bodj,
- Mohamed Sidi ould el Hassane,
- Ahmed ould Mohamed Fall Eleya,
- Ba Mamadou Hamidou.

Imputation budgétaire 2.04.05.01:

MM.

- Mohamed Yahya ould Mohamed,
- Sileye Amadou,
- Mohamed Abdallah ould Abeidi dit Boihi ould Mohamed Kaly,
- Mohamed Ali ould Salem,
- Brahim ould Mahmeit.

ARRETE nº 4.78 du 25 octobre 1975 portant nontination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous désignés, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés sans ancienneté à compter du 12 août 1975, conformément aux indications ci-après:

Attaché d'administration générale de 2° classe, 4° échelon, indice 740:

- M. Sidi ould Brahim.

Attaché d'administration générale de 2° classe, 2° échelon, indice 620 :

- M. M'Baye Fall.

Attaché d'administration générale de 2° classe, 1° échelon, indice 560 :

MM.

- Lafdal ould Abdel Weddoud,
- Ahmed ould Louleid,
- -- Mohamed Fall ould Abdel Latif,
- Mohamedy ould Sabary,
- Mohamed ould Medani,
- El Hachemy ould Bouby.

ARRETE nº 4-80 du 1° novembre 1975 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 10 décembre 1975, la mise en disponibilité du brigadier de police de 2º échelon, indice 380, Mohamed Mahmoud ould Mohamed Nagim.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

ARRETE nº 4-81 du 1º novembre 1975 portant e, poraire d'un fonctionnaire.

Article premier. — Une exclusion temporaire pour une durée de trois mois est infligée à M. A Menkouss, préposé des Douanes de 2° classe (indic

ART. 2. — Cette exclusion est privative de tou tion, exception faite, le cas échéant, des prestation

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'in-

ARRETE nº 4-85 du 3 novembre 1975 portant nomilarisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires e res élèves ci-dessous, titulaires de brevet de l'Ec d'administration, sont nommés et titularisés à cc juillet 1975, A.C. néant.

1. Rédacteurs d'administration générale de 2º 1^{er} échelon, indice 460 :

MM.

- Fall Ahmed n° 2, secrétaire d'administration g classe, 5° échelon (indice 380), imputation budgé
- Ahmed ould Mahmoudy, imputation budgétaire
 Limam ould Teguedi, imputation budgétaire 2.
- Mohamed Fall ould Dah ould Abderrahmane, im gétaire 2.07.09.02.
- Brahim ould Sidi Mahjoub, imputation budgét
- Soko Amadou Bocar, imputation budgétaire 2.03
 Mohamed Abderrahmane ould Abeid, imputation
- 2.03.03.04.
 Sid'Ahmed el Becaye ould Babe ould Sidi el tion budgétaire 2.03.03.04.
 - 2. Contrôleur du Trésor de 2° classe, 2° échelon,
- M. Diagana Ibrahima, agent technique du Trést se, 3º échelon (indice 500), imputation budgétair
- 3. Contrôleur des Douanes de 2° classe, 2° échelon
- M. Mohamed el Moctar ould Mamoune, brigad nes de 2º classe, 6º échelon, indice 410, imputation 2.06.09.02.

ARRETE nº 4.86 du 4 novembre 1975 portant sus fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould trôleur des P.T.T. de 2º classe, 4º échelon (indice pendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de tot tion, exception faite, le cas échéant, des prestatio

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRETE nº 491 du 6 novembre 1975 portant rés fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely Salem ould el Hac adjoint, est révoqué de ses fonctions avec suspensi à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéi

iporaire de fonctions à M. Abdallahi ould se (indice 180).

de toute rémunéra-restations familiales.

é à l'intéressé.

nt nomination et titu

naires et fonctionnai-de l'Ecole nationale sés à compter du 10

ale de 2º classe,

ration générale de 2 in budgétaire 3.13.3. ıdgétaire 3.13.3. itaire 2.07.09.03. nane, imputation bud

budgétaire 3.13.3. aire 2.03.03.04. mputation budgétain

Sidi el Hadi, imputi

chelon, indice 520: iu Trésor de 1° cla udgétaire 2.06.1101

échelon, indice 460; , brigadier des doua mputation budgétaire

tant suspension dun

ahi ould Meïssa, con (indice 600), est sus

e de toute rémunéra prestations familiales

tant révocation d'un

el Hadj, institu^{igu} iuspension des droib

à l'intéressé

ortant exclusion tem RRETE nº 4-94 du 11 novembre 1975 portant détachement d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Alpha, administrateur de classe, 4° échelon, indice 1010, est détaché auprès de la Sociénationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à compter du 8 vembre 1975.

ART. 2. — Dans cette position, la S.N.I.M. assurera pendant durée du détachement de l'intéressé le service de la rému-ération et des congés administratifs de l'intéressé dans les inditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 n° 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Il est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution our la constitution des droits à pension de l'intéressé.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES DIVERS :

CISION nº 75-11 du 3 novembre 1975 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Mohamed el Hassen habilité à constater et à poursuivre les infractions à la ré-mentation des changes.

Arr. 2. — Ledit agent doit, préalablement à son entrée en action, prêter serment devant le Tribunal de première instance Nouakchott.

CISION nº 75-12 du 3 novembre 1975 portant nomination l'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié Pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. — M. Weddou ould Houeïbib, agent de la lique centrale de Mauritanie, est habilité à constater et à lursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ART. 2. — Ledit agent doit préalablement à son entrée en Stion prêter serment devant le Tribunal de première instance Nouakchott.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RET nº 1-75 (audience du 7 novembre 1975) proclamant elus les députés à l'Assemblée nationale.

A l'audience du sept novembre mil neuf cent soixante-^{Ze}, à onze heures,

La Cour suprême de Mauritanie séant au Palais de justice de Nouakchott, dans sa formation constitutionnelle et composée de:

MM

- Ahmed ould Ba, président de la Cour suprême :
- Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de droit musulman de la Cour;
- René Cases, vice-président de droit moderne de la Cour;
- Mohamed Ali Cherif, conseiller extraordinaire désigné par M. le Président de la République;
- El Hadi Oumar Athie, conseiller extraordinaire désigné par M. le Président de l'Assemblée nationale.

En présence de M. Osmane Sidi Ahmed Yessa, procureur général.

Assisté de Me Mohamed Saïd ould Mohcen, greffier en chef,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour.

Après en avoir délibéré conformément à la loi:

Vu la Constitution du 20 mai 1961,

Vu la loi nº 65-070 du 3 avril 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale modifiée par la loi nº 71-147 du 5 juin 1971,

Vu la loi nº 75-275 du 29 août 1975 modifiant l'article 1°, alinéa 1er de la loi nº 65-070 du 3 avril 1965,

Vu le décret nº 75-277 du 1er septembre 1975 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la loi nº 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice notamment en son article 43,

Vu le procès-verbal de recensement général des votes émis par le collège électoral dressé ce jour par la Cour de

Considérant qu'il ressort de ce document que la liste unique du Parti du Peuple mauritanien a recueilli la totalité des suffrages régulièrement exprimés par les électeurs, soit cinq cent quatre-vingt mille sept cent quatre-vingt-huit

Considérant que ladite liste réunit les conditions exigées par la loi pour l'élection des candidats qui la constituent qu'il convient de proclamer l'élection de ceux-ci;

Par ces motifs:

Proclame élus députés à l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie:

- 1. Abdoul Aziz Sall,
- 2. Abdallahi ould Kebd,
- 3. Abdoul Aziz Ba,
- 4. Abeydi ould Gherrabi,
- 5. Ahmed ould Ahmed Ghaib,
- 6. Ahmed ould Aida,

- 7. Ahmed ould Die,
- 8. Ahmed ould Mounir,
- 9. Ahmedna ould Khattry,
- 10. Ahmedou ould Hamma Khatar,
- 11. Ahmedou ould el Hadi Habib,
- 12. Ahmedou Yahya ould Mohamedou,
- 13. Ba Mamadou Demba,
- 14. Ba ould Guig,
- 15. Ba ould Ne,
- 16. Brahim ould Boidaha,
- 17. Brahim ould Bouthiah,
- 18. Camara Seydi Boubou,
- 19. Cheikh Malainine Robert,
- 20. Cheikh ould Haiballa,
- 21. Coulibaly Bakary,
- 22. Dahanna Hamoud,
- 23. Dah ould Sidi Haiba,
- 24. Diabira Silman,
- 25. Diaguily ould Moctar Boubacar,
- 26. Diop Alassane Denne,
- 27. Diop Hamady Khalidou,
- 28. Doudou Ba,
- 29. El Bou ould Jiddou,
- 30. Eminou ould Abghary,
- 31. Hadji ould Sidina,
- 32. Kane Yahya,
- 33. Kane Abdou Ciré,
- 34. Khadaja mint Emir,
- 35. Khallih ould Louly,
- 36. Khatar ould Baba ould Hamady,
- 37. Khattry ould Baba Hamou,
- 38. Lemrabott ould Babana,
- 39. Limam ould Ouleida,
- 40. Malainine ould Cherif,
- 41. Mame N'Diack Seck,
- 42. Mariem mint Sidi el Moctar,

- 43. M'Backe N'Diaye,
- 44. Moctar Gueye,
- 45. Mohamdi ould Dahoud,
- 46. Mohamed el Hanchi ould Mohamed Salah,
- 47. Mohamed el Ghaith ould Abdel Haye,
- 48. Mohamed el Moctar ould Bah,
- 49. Mohamed el Moctar ould Zamel,
- 50. Mohamed Fall Babbaha,
- 51. Mohamed Mahmoud ould Boukhreiss,
- 52. Mohamed Mahmoud ould Ghazouani,
- 53. Mohamed ould Abderrahmane,
- 54. Mohamed ould Boukhary,
- 55. Mohamed ould Ehlou,
- 56. Mohamed ould Moulaye,
- 57. Mohamed Yahya ould Veten,
- 58. Mohamed Zein,
- 59. Moktar Oumou ould Ely Salem,
- 60. Moktar ould Ahmed ould Ethmane,
- 61. Moujtaba ould Hamed Fall,
- 62. Madame Fadel née Paulette Thuriaf,
- 63. Saloum Fall ould Mouttar,
- 64. Sid'Ahmed ould Babou,
- 65. Sid'Ahmed ould Bouhoubeiny,
- 66. Sid'Ahmed ould Haddi,
- 67. Sow Moussa Demba,
- 68. Taleb Ahmed ould Didde,
- 69. Madame Sall née Tokoselle Sy,
- 70. Veten ould Moulaye.

Dit que le présent arrêt sera publié sans délai sur tour sition du greffier en chef de la Cour suprême;

Met les frais à la charge de l'Etat;

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour suprême le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le greffier en chef.